

On s'abonne au bureau de la rédaction rue Souverain-Pont, n. 320; chez les dames MAHOUX et de SARTORIUS, maison joignante; et M. LATOUR, imprimeur-libraire, rue du Pont-d'Ile, continuera à recevoir, concurremment avec les autres bureaux, les avis et annonces.



On reçoit aussi des abonnements chez M. BERTHOT, libraire, marché au bois, à Bruxelles, et chez tous les directeurs des postes du royaume.
Le prix de l'abonnement est de 4 flor. 25 cts. P.-B. par trimestre pour Liège, et de 5 flor. 19 cts. P.-B. pour les autres villes du royaume.

Mathieu

GAZETTE DE LIÈGE.

ESPAGNE.

Madrid, le 25 janvier. — On assure qu'il sera envoyé prochainement en Angleterre un ambassadeur d'Espagne. On cite parmi les personnages qui pourraient être appelés à ce poste le duc de San-Carlos, le comte d'Alcudia et M. de Labrador.

ALLEMAGNE.

Francfort, le 28 janvier. — Plus on réfléchit sur les motifs et le but probable de l'insurrection qui a signalé l'avènement de l'empereur Nicolas, plus il devient intéressant de se rappeler certains événements qui ont eu lieu il y a quelques années, et dont les circonstances semblent beaucoup se rapprocher des événements qui nous occupent aujourd'hui. Nous voulons parler de l'époque où l'empereur Alexandre renvoya si brusquement plusieurs personnages éminents attachés à sa cour et dans son état-major, à l'exception du général Czernitschew, le seul de ses aides-de-camp qui l'accompagna à Czernowitz, lors de son entrevue avec l'empereur d'Autriche. Le prince P., le colonel M., M. de N., et tous les autres qui avaient encouru la disgrâce de leur souverain, obtinrent un congé pour voyager en pays étranger, c'est-à-dire, qu'ils furent envoyés en exil hors de Russie. Le motif de cette disgrâce n'a jamais été publié officiellement; mais suivant les *on dit*, on aurait découvert alors un complot qui avait pour but d'engager l'autocrate de toutes les Russies à modifier son pouvoir absolu, et à donner à cet effet certaines garanties adaptées à l'état de civilisation et au degré de culture politique où les divers ordres de la nation russe étaient parvenus. Au reste, malgré cette trame, les individus inculpés avaient témoigné un grand attachement à la personne de l'empereur même, ce qui sans doute engagea l'empereur à ne point sévir contre eux, mais à se contenter de les éloigner du foyer de la conspiration. Aussi dans la suite, plusieurs de ces individus furent rappelés et replacés dans l'armée ou à la cour. D'autres, à qui cette faveur n'avait point encore été accordée, obtenaient de temps en temps des marques de bienveillance de la part de leur monarque, qui les faisait avancer dans leurs grades militaires, et ne cessa jamais de leur continuer leurs traitemens. Enfin, peu avant la mort d'Alexandre, la plupart des exilés qui vivaient encore à l'étranger avaient reçu grâce plénière, et se préparaient déjà à retourner dans leur patrie, lorsque la fatale catastrophe arriva. Maintenant nous venons d'apprendre que l'effet de ce retour en grâce se trouve tout-à-coup suspendu, et que les mêmes individus ont été engagés à attendre dans leurs résidences actuelles les décisions ultérieures de S. M. l'empereur Nicolas. (Constitutionnel.)

FRANCE.

Paris, le 2 février. — La chambre des pairs a nommé aujourd'hui une commission de cinq membres pour la rédaction du projet d'adresse. Cette commission se compose de MM. l'archevêque de Paris, le marquis de Lally, le duc de Lévis, le duc de Brissac et le marquis de Talara.

La chambre des députés, dans sa séance du 2, a nommé candidats à la présidence de la chambre, MM. Ravez, Chilhaud de la Rigaudie, le prince de Montmorency et le marquis de Courtarvel.

On écrit de Madrid, 25 janvier:

« On n'a pas encore des renseignements bien positifs sur les scènes déplorables dont Oviédo a été le théâtre. On sait seulement que divers corps de troupes ont été dirigés sur cette ville. »

Le Constitutionnel annonce que Bolivar va prendre le commandement de l'expédition contre l'île de Cuba.

M. de Marchangy, avocat-général à la cour de cassation, est mort hier matin, à trois heures. Il était âgé de 41 ans.

Deux individus passaient avant-hier à la barrière de Charonne, le chapeau sous le bras et comme des *flâneurs* qui se promènent; cette allure parut assez singulière aux employés dont l'un les aborda et les pria poliment d'entrer au bureau; on les visita et on trouva sur l'un un paquet contenant 8000 francs et sur l'autre un paquet de 10,000 fr. le tout en or divisé en petits rouleaux d'égales sommes, formés avec des bulletins de bourse qu'on remarqua être antérieurs de peu de jours à l'assassinat du changeur Joseph; tergiversant dans leurs réponses sur l'origine de cette somme et interpellés sur leurs noms, ils ont déclaré s'appeler l'un Malaguti Virgile, serrurier mécanicien, l'autre Gaetano Ratta, imprimeur en taille douce. Ils ont été mis à la disposition de M. le procureur du roi.

Hier, Malaguti et Ratta, ont été confrontés devant le juge d'instruction avec le sieur Joseph, ce dernier les a reconnus, et a désigné Ratta comme étant celui qui lui a porté les coups de poignçon.

L'Étoile explique nettement aujourd'hui ce qu'il entend par ces mots : rétablir l'accord entre la loi civile et la loi politique. Il s'agit, tout simplement, de rétablir le droit d'aînesse et les substitutions et cela, dans l'intérêt de la puissance paternelle, de la propriété, du trône et de la liberté.

« Le principe de la propriété s'affaiblit chaque jour. Il serait trop long d'énumérer tous les inconvénients que cet affaiblissement apporte à la bonne police des états. La division exagérée des propriétés dans de grands empires, prépare d'effroyables disettes, disperse les familles, relâche les mœurs, fait dominer l'aristocratie industrielle, et laisse toute une nation sans supériorités sociales, et sans force pour s'opposer aux entreprises du despotisme. »

« C'est donc servir, la liberté elle-même, que de rétablir le droit d'aînesse et les substitutions. »

« Le droit d'aînesse, devenu le droit commun, et le père pouvant changer cette disposition par testament, nous paraît le moyen le plus simple pour conserver le patrimoine des familles, sans restreindre cependant la liberté de la disposition de ses biens. »

« Pour les substitutions, qui pourrait contester leur utilité? »
Si l'on objecte que le rétablissement du droit d'aînesse et des substitutions ne serait pas en harmonie avec la législation existante, l'Étoile répondra.

« Les institutions civiles peuvent, sans de très graves inconvénients, subsister les mêmes sous des formes opposées de gouvernement; mais les institutions mixtes comme celle-ci, qui ont des effets civils et un but politique, doivent s'accommoder au changement des formes du gouvernement. Ainsi, lorsque le Code civil parut nous vivions sous une république. L'abolition du droit d'aînesse et des substitutions, favorable à la démocratie, dut être maintenue. Qui doute que le Code civil n'eût été différent sous l'empire? Il doit être encore plus différent sous la monarchie héréditaire des Bourbons. D'ailleurs le Code civil tel qu'il est, promet de disposer d'une portion de biens. Il ne s'agit que de régulariser cette disposition. »

C'est ainsi que l'on justifie le rétablissement des institutions fortes et puissantes qui se groupaient autour de la vieille monarchie, et qui lui communiquaient la durée et l'énergie vitale de son principe.

On sait comment les vieilles institutions ont défendu la monarchie. (Journal du Commerce.)

Cours de la bourse du 2 février. — Rentes 5 p. 070. Jouiss. du 22 sept. 1825, 99 fr. 55 c. — 4 1/2 p. 070, jouiss. 00 — Rentes 3 p. 070; jouiss. du 22 déc., 67 fr. 00 — Act. de la banque, 2045 00. — Emprunt royal d'Espagne 1826, 149 1/2. — Emprunt d'Haiti, 785 fr. 00 c. La fin du mois. Cinq pour cent. A 3 heures 00 fr. 00 c. Trois pour cent A 3 heures 00 fr. 00 c.

Bulletin officiel de la bourse d'hier, 1^{er} février.
Effets publics. — Les 3 p. 100, au comptant, ont varié de 67 30 à 50, restés à 35; en liquidation, 67 40 à 67, restés à 67 05, fin du mois, 67 60 à 67 52, restés à 67 30. Les 5 pour 100, au comptant, 99 25 à 50; en liquidation, 99 25 à 75, restés à 99 35; fin du mois, 99 50 à 99 95, restés à 99 55. La rente de Naples au comptant, en liquidation, de 77 55 montée à 78 10, restée à 77 60; fin du mois, 77 90. L'emprunt. Guebhard, 49.

AFFAIRES DE LA GRÈCE.

Des lettres fort récentes d'Hydra confirment pleinement la victoire navale de Miaulis, et contiennent de plus les nouvelles suivantes :

« Ibrahim-Pacha fit une fausse attaque sur Corinthe, tandis qu'il préparait à Patras son expédition contre Missolonghi. Il passa en effet, dans les derniers jours du mois de décembre; avec 4,000 hommes dans l'Acarnanie, où tout le prestige de sa capacité militaire s'est complètement évanoui. En effet, dans une attaque générale qu'il tenta contre Missolonghi, non-seulement il a été repoussé sur tous les points, mais sa défaite a été complète, puisqu'on assure qu'il a perdu 1,800 hommes, et que lui-même serait compté parmi les prisonniers égyptiens qui abondent dans Missolonghi, s'il n'eût pris la fuite au milieu du combat. »

PAYS-BAS.

2^e CHAMBRE DES ÉTATS-GÉNÉRAUX.

Séance du 2 février.

Il y a 67 membres présents.

On lit un message du roi relatif à un projet de loi sur une délimitation de communes entre la province de Limbourg et celle de Liège.

On passe au renouvellement mensuel des sections par la voie du sort. Sont nommés :

Pour la 1^{re} section président et vice-président MM. Van Toulon, van Randwyck. Pour la 2^{me} section MM. Nicolai, Fockeman. Pour la 3^{me} MM. Demeulenaere, Van Nagell. Pour la 4^{me} MM. Barthelemy, Hoofl. Pour la 5^{me} MM. Van Alphen, Dyckmeester. Pour la 6^{me} MM. Reyphins, de Stassart. Pour la 7^{me} MM. Warin, Fallon.

Il est fait hommage à la chambre de plusieurs ouvrages ; dépôt à la bibliothèque.

La séance est levée et ajournée à mardi 7 de ce mois.

— On a reçu des nouvelles officielles de Batavia : ce sont des dépêches du gouverneur-général Vander Capellen, adressées à S. Exc. le ministre de la marine. En voici un extrait :

Batavia, le 5 septembre. — Un courrier m'a apporté des lettres de Samarang, datées du 29 août, qui confirment l'information préalable sur l'invasion dans le pays de Grobogan. Le résident de Japara qui se trouvait avec le résident de Dancak et 500 indigènes et 50 djayang se leva à Poerwodadi, a été forcé le 28 août, par le régent djocjocartais de Serran, qui a envahi ce district avec une force supérieure, de se retirer avec perte dans la *negorie* principale de Poerwodadi ; les maisons des surveillans des revenus de l'état et des forêts ont été brûlées. On a même craint pour la vie de ces Européens, mais heureusement ils ont échappé au danger et sont arrivés à Japara avec deux commis européens.

On a expédié de Samarang une compagnie de 100 hommes d'infanterie, avec un canon de 6 livres, pour protéger la route de poste le long des districts dernièrement envahis.

Dans toutes les autres résidences, la tranquillité n'était pas encore troublée, et dans celle de Pekalongang, les mutins ont été constamment repoussés, de sorte que les habitans paisibles rentrent dans les *dessas* évacués par les premiers.

J'ai encore le plaisir d'informer V. Exc. que le général-major van Geen qui, le 26 avril, a quitté Macassar, est arrivé venant par terre de Sourabaya, le 31, à Samarang, d'où il se rendra sur-le-champ à Sourakarta. Par suite de vents violens, le navire à bord duquel le général se trouvait a été séparé de celui sur lequel était embarqué S. A. le Panum-bahan de Samarang ; ce bâtiment a cependant atteint Sumanap à la même époque où le général a paru devant Oudjong-Panka. Le général a sur le champ envoyé un officier pour inviter S. A. à continuer sans délai sa route pour Samarang, avec le bataillon de ses troupes fort de 400 hommes, armés de fusils et très bien exercés pendant l'expédition de Macassar.

Le général rapporte en outre que Macassar n'a jamais été plus tranquille que dans ce moment ; que les envoyés de Louhou (allié permanent du royaume de Boni) sont arrivés au chef-lieu, et ont accédé au contrat avec le gouvernement ; tandis qu'un agent envoyé de la part du gouvernement à Boni, n'était pas encore de retour, ce retard est regardé par plusieurs personnes comme un augure défavorable.

J'apprends encore, par un *post-scriptum* du général van Geen, que le 30 sont arrivés devant Oudjong Panka, la frégate de S. M. *Marie Reigersbergen* et la corvette *Pollux*, qui ont fait voile d'Amboine à la mi-août.

Cette force considérable et inattendue, quand elle arrivera à Sourabaya, donnera le moyen de pouvoir en retirer à tems toutes les autres troupes, et de les porter sur tous les points menacés.

Une nouvelle officielle très importante reçue du commissaire van Sevenhaven de Palembang, par la voie des lampongs, annonce que le jeune aultan qui parcourait toujours les districts supérieurs, abandonné de presque tous les siens, s'est rendu aux troupes indigènes qui lui ont été opposées, et qu'il se trouvait déjà prisonnier sur la corvette de S. M. le *Lynx*. Cet événement coopérera sans doute beaucoup au rétablissement et à la consolidation de l'ordre dans cette contrée.

D'après tous ces rapports, V. Exc. sera, à ce que je crois, de mon avis, que les circonstances sont devenues ces jours derniers plus favorables, et que l'on a l'espoir plus fondé que jamais d'étouffer sous peu l'insurrection dans les pays de Djocjocarta.

L'administration a jugé convenable de ne pas retarder davantage à Batavia l'établissement d'une garde urbaine (*schuttery*) sur le pied telle qu'elle a été introduite il y a peu de mois à Samarang et à Sourabaya.

Les résidens de ces lieux, dans les circonstances actuelles, se sont aperçus de l'extrême utilité de cette force armée et son introduction à Batavia où elle a été presque sollicitée, comme une mesure de sûreté, par la population européenne, a été promptement effectuée avec un succès qui surpasse l'attente. La garde communale (*schuttery*) de Batavia, qui offre dans ce moment un total de 800 à 1000 Européens, tous bien armés, sera sous peu suffisamment exercée pour pouvoir seule, en cas d'urgence, garantir la sûreté du chef-lieu du gouvernement, et l'impression qu'elle a déjà produite est telle, que les projets des malveillans, s'il y en a, seront facilement comprimés.

LIÈGE, LE 6 FÉVRIER.

Un arrêté royal rapporte l'arrêté du 5 mars 1814, contenant des dispositions relatives au droit de timbre et d'enregistrement des actes de poursuites, du chef de délits et contraventions en matière d'impôts publics de l'état ; il sera considéré, à partir du 1^{er} avril 1826, comme étant devenu sans objet et révoqué.

Les procès-verbaux, actes et écritures mentionnés dans ledit arrêté, seront soumis, à partir du 1^{er} avril 1826, aux dispositions des lois sur le timbre et l'enregistrement, pour autant qu'elles y soient applicables et qu'il n'y ait pas été apporté de changemens, ou accordé des exemptions de droits, par des lois postérieures encore en vigueur.

— Les bases de l'enseignement primaire se trouvant établies d'une manière satisfaisante dans la province de Hainaut, la sollicitude du gouvernement s'est fixée sur l'établissement d'écoles moyennes, destinées à donner à la classe industrielle une instruction plus étendue, mise en rapport avec les arts et le commerce, et propre à former d'habiles artisans, des cultivateurs éclairés, et de bons négocians. *Journal de Bruxelles.*

— On lit ce qui suit dans un journal de Paris. Des lettres particulières rapportent que le régiment de Tchernikof, cantonné aux environs de Gitomir (corps d'armée du général Backen), ayant été rassemblé par ordre de son colonel M. Gédéon, le lieutenant-colonel Mouravief sortit des rangs, se jeta sur lui et le perça de sept coups d'épée, qu'ensuite étant tourné vers son régiment, il lui avait dit : « Allons mes enfans voilà l'instant d'agir », et qu'il aurait été suivi par la moitié du régiment dont l'autre moitié serait demeurée fidèle.

(Nous avons fait connaître dans notre dernier n^o. le résultat de l'entreprise de Mouravief. Les journaux d'Allemagne avaient annoncé dernièrement que le corps d'armée du général Backen, avait prêté serment de fidélité.)

— Il est certain maintenant que le gouvernement anglais aura, après du grand congrès américain, un représentant revêtu d'un caractère diplomatique. Monsieur Dawkins doit être parti la semaine dernière pour aller remplir à Panama les fonctions de *conseiller* de S. M. britannique. « Nous supposons, dit à ce sujet le *British Press*, qu'à l'exemple de l'ambassadeur des Etats-Unis, il s'abstiendra de toute part active dans les discussions qui pourraient compromettre notre neutralité, mais qu'il communiquera les opinions de notre gouvernement sur tous les points qui regardent nos intérêts. »

Un nouveau journal anglais (*the representative*) accompagne la même nouvelle des réflexions suivantes :

« Jusqu'à présent plusieurs des gouvernemens qui se feront représenter au congrès n'ont pas encore été ouvertement reconnus par le roi d'Angleterre ; nous croyons donc que quelque événement de grande importance, inconnu au public, sera annoncé quand le parlement se réunira, afin de montrer qu'adopter la mesure en question n'est point se départir du plan de conduite auquel les ministres ont adhéré par rapport aux affaires de l'Amérique espagnole. Nous nous attendons à entendre le ministre annoncer que Ferdinand a cédé enfin et que ses colonies sont maintenant admises par le consentement de tous au rang d'états indépendans. »

La nouvelle de Madrid (V. plus haut) de l'envoi d'un ambassadeur espagnol en Angleterre pourrait donner quelque poids à ces dernières conjectures.

ERRATUM. — Dans notre dernier n^o, 1^{er} art de Liege, 2^e ligne, lisez *dix rassières* au lieu de *six rassières*.

Quiconque observe attentivement la marche de l'administration du royaume des Pays-Bas, depuis les derniers changemens opérés dans le ministère, a pu se convaincre que, sous quelques rapports, elle a plus d'une fois mérité l'approbation des citoyens éclairés.

Malgré la diversité des opinions sur la légalité des mesures dont l'instruction publique a été récemment l'objet, on a en général rendu hommage aux intentions qui les ont dictées. On a dû reconnaître un gouvernement éclairé sur ses véritables intérêts dans cette antipathie proclamée contre une influence qu'ailleurs le pouvoir appelle à son aide pour comprimer le mouvement social et tenter la destruction des garanties constitutionnelles. On n'a pas vu d'un œil indifférent coïncider avec ces mesures d'une prévoyance que tant d'exemples extérieurs justifient, une nouvelle sollicitude pour l'instruction du peuple.

La liaison qui existe entre l'instruction publique et la presse nous porte à remarquer aussi une amélioration, d'une importance peu apparente, et qui toutefois n'est pas indigne d'attention. Nous parlons du changement de langage des organes habituels du ministère. Depuis quelque temps un ton de modération et de modération, une sage déférence pour des opinions qui ne sont pas les siennes, régnent dans les colonnes du journal du ministère, trop longtemps souillées par des formes convenantes et des principes anti-constitutionnels.

Enfin il n'y a pas jusqu'à la nouvelle profession de foi philosophique et littéraire dont la feuille officielle a présenté l'exposé qui n'ait excité l'attention et ne rende plus frappant encore le contraste de notre administration et de celle qui, chez nos voisins, fait fermer les chaires des Royer-Collard et de Cousin. Pour exercer une influence utile sur l'opinion, ce journal n'a besoin que de compléter sa tâche en nous donnant une profession de foi politique dictée par le même sentiment d'impartialité et d'indépendance.

D'autre part, pour quiconque sait que toutes les réformes touchent à la même idée, la perfectibilité, c'est un bon exemple que donne le pouvoir en reconnaissant qu'une réforme intellectuelle s'accomplit, qu'il veut concourir, par la voie de la presse, à en constater les résultats, à en hâter les progrès.

Nous nous plaignons aussi à reconnaître dans la publication intégrale, par le journal ministériel, du discours généralement improbatif d'un de nos députés, aussi honorable par son caractère que par son talent (1), un acte d'impartialité qui révèle une heureuse tendance vers des mœurs constitutionnelles.

Telles étaient nos réflexions, lorsque ce discours, l'un des plus remarquables qui ait été prononcé dans la discussion du budget, a été rendu public. Avouons avec la même franchise d'accord sur ce qu'il y a d'apologétique dans ce document parlementaire, nous le sommes aussi sur ce que le maintien ou l'introduction de plusieurs mesures financières ont inspiré de sérénité à l'orateur.

Dans la série des griefs reprochés aux ministres, il en est un qui nous semble mériter une attention particulière.

L'art. 197 de la loi fondamentale porte : « Aucune imposition ne peut être établie au profit du trésor public qu'en vertu d'une loi. »

Le ministre des finances a été formellement accusé d'avoir porté atteinte à cette disposition.

Les deux lois organisatrices de la mouture avaient fixé, en cas d'amodiation, le maximum de l'impôt à 1 fl. 40 cent par tête.

Rien de moins ambigu que le texte de ces lois. Cependant, par l'effet d'une circonspection louable, mais qu'elle paraissait exagérée, plusieurs de nos représentans ont sollicité du ministre des explications propres à diriger leurs votes. Il les ont obtenues, et jamais expressions plus formelles ne furent écartées le doute et fixé un sens précis.

De pareils antécédens étaient loin de faire soupçonner qu'on substituant au régime de la loi le régime des ordonnances,

(1) M. Dotrange.

ministère, par un simple arrêté, élèverait jusqu'au double le taux d'une imposition fixé par deux lois.

Aussi, à l'apparition de l'arrêté du 8 mai 1825, l'étonnement a été général, et la sévérité du langage tenu dans la chambre à cette occasion est tout-à-fait en harmonie avec l'opinion publique.

En rappelant les observations ministérielles qui précédèrent le vote de nos représentans, on a mis le comble à la surprise d'une nation probe, sincère, peu portée à soupçonner la déception. On n'a pu voir dans l'exposé de cette conduite qu'un étrange et affligeant contraste avec la loyauté qui siège sur le trône et à laquelle l'Europe entière rend hommage.

Disons-le franchement : tant que l'arrêté du 8 mai ne sera pas, ou rapporté, ou sanctionné par le pouvoir législatif, une accusation grave, une accusation propre à blesser profondément l'opinion publique, à inspirer des alarmes sur l'inviolabilité du pacte constitutionnel, pesera sur le ministère du royaume des Pays-Bas.

Nos réflexions sont, pour le moment, étrangères à l'arrêté en lui-même. Alors qu'il ferait cesser les vices les plus intolérables d'un impôt anti-national, alors même qu'il organiserait une graduation propre à épargner la classe ouvrière sans injustice pour la classe aisée, et qu'il mettrait fin aux vexations dont quelques provinces, placées sous le régime d'amodiation antérieur à cet arrêté, ont été le théâtre, nous ne sommes, nous ne pouvons être frappés que de l'illégalité de la mesure, de l'atteinte portée à la loi fondamentale et par contre coup à l'esprit public.

C'est ici où nous avons de nouveau l'occasion de déplorer le vice du mode de délibération de nos chambres législatives. Nous ne saurions trop insister sur ce qu'a de défectueux le règlement qu'elles se sont imposé à cet égard. Rien n'est plus propre à le démontrer que la discussion du budget, telle qu'elle a lieu chez nous. Si chaque article était discuté séparément, on concevrait peut-être que les chambres renoncassent à l'usage des amendemens, bien qu'en ce cas, l'utilité en fut encore incertaine; mais le budget est soumis dans son intégrité à la chance absolue de l'admission ou du rejet. Indépendamment de la confusion inséparable de ce mode de délibérer, un abus plus grave est à craindre, les derniers débats viennent d'en offrir un nouvel exemple : beaucoup de députés qui auraient refusé leur assentiment à une disposition discutée isolément, reculent devant l'idée d'arrêter, par un vote négatif, la marche générale de l'administration (1). Nous croyons que c'est une erreur constitutionnelle, bien grave surtout lorsqu'il y a violation du pacte fondamental; nous croyons que la conduite de M. Dotrengé et des autres députés opposans est la plus parlementaire dans une pareille conjoncture; mais nous sommes loin de méconnaître tout ce qui peut sinon justifier, du moins expliquer dans un sens honorable la conduite contraire.

La publication du discours de Mr. Dotrengé nous donnera vraisemblablement l'occasion de présenter d'autres observations sur différens points traités par l'honorable orateur. Mais il était impossible de ne pas être frappé avant tout de ce qu'il y a de grave dans l'accusation sous le poids de laquelle la chambre a placé le ministère des finances. Quelque soit encore la tiédeur que met une partie de la nation à occuper des débats parlementaires, il faut se garder de croire qu'elle puisse jamais être indifférente aux atteintes portées à ses institutions.

Malgré les efforts combinés des ultras et des congréganistes, le génie du bien veille toujours sur notre Europe. Mille exemples nous montrent chaque jour, qu'il ne faut point désespérer, et que ceux mêmes qui reçoivent les inspirations les plus vives des plus funestes doctrines cèdent aussi, à leur insu, à la puissance supérieure de l'opinion, à cet esprit d'amélioration et de réforme qui anime toutes les nations. En France un Corbière, oubliant son origine, ferme l'école normale, en haine des lumières qui rendent les Plébéiens trop fiers; mais en même temps, bon chef, le ministre des finances, ouvre à ces mêmes Plébéiens, par amour de l'argent, une nouvelle source de richesses et de fierté dans la reconnaissance de la liberté d'Haïti. Aujourd'hui le même ministère lance, dans le discours du trône, une sorte de manifeste contre cette classe aussi industrielle dont il s'agit de réprimer l'indépendance et l'orgueil par le rétablissement des substitutions et l'octroi de privilèges attachés à la propriété foncière. Mais voyez comme le génie de la civilisation se rit de ces conceptions encore en projet : le jour où nous apprenons cette nouvelle, nous savons que le destructeur de l'école normale a envoyé à tous les préfets de la France des circulaires pour les engager à favoriser de tous leurs efforts l'érection d'écoles pour les arts et métiers. (*) A Naples même, et sous le jong des bayonnettes autrichiennes, le gouvernement songe à attirer chez lui des maîtres capables de fonder quelques-uns de ces établissemens. Quel en sera pourtant le résultat infaillible à Naples comme en France? L'indépendance, l'agrandissement et l'élévation de la classe moyenne ou industrielle que sous le nom de carbonaris en Italie et de libéraux en France on s'efforce de comprimer et d'affaiblir par d'autres moyens.

Les journaux d'aujourd'hui nous apprennent plusieurs nouvelles du même genre :

L'empereur d'Autriche a autorisé, le 2 janvier, l'ouverture des écoles normales dans ses états Lombardo-Vénitiens.

Une feuille de Stuttgart assure que l'empereur Nicolas a l'in-

(*) Il n'est pas douteux, par exemple, que si les députés qui ont si énergiquement protesté contre l'arrêté du 8 mai, avaient pu voter séparément sur le chapitre de recette basé sur la mouture, ils n'y eussent refusé leur assentiment.

(*) V. notre dernier n°.

tention d'adoucir la sévérité des lois sur la librairie qui s'opposent à l'introduction en Russie des ouvrages étrangers.

Le roi de Bavière vient d'envoyer un agent auprès du roi de Wurtemberg, pour reprendre les négociations tendantes à la suppression des douanes dans l'intérieur de l'Allemagne; et à les faire reculer vers les limites extérieures. (On sait que l'on a dit dans le temps, que ces négociations avaient été interrompues par l'influence du cabinet d'Alexandre.)

Le fameux hôtel d'Angleterre, la plus perniciense des maisons de jeux que renferme Paris, vient d'être fermé par ordre supérieur.

Instruire les nations, soit en ouvrant des écoles, soit en laissant librement circuler les livres, les rapprocher par le renversement des barrières commerciales ou morales, tarir les sources de corruption que plusieurs gouvernemens n'ont pas rongi jusqu'à présent d'entretenir et d'exploiter; tout cela part d'un même esprit et va au même but, ne nous informons point des motifs particuliers qui ont pu déterminer chacune de ses résolutions; reconnaissons-y plutôt autant de petites victoires remportées par le génie de la civilisation et de la liberté sur celui de l'ignorance et l'abaissement des peuples.

Van Mulst.

ENIGME.

Adopté comme un signe et de joie et d'alarmes,
Je brille en une fête ou bien parmi les armes.
Plus je suis en lambeaux, plus j'augmente de prix,
Et c'est avec respect qu'on garde mes débris.

Le mot du dernier logogryphe est *Loiret* où l'on trouve *loire*, et *loir*.

THEATRE DE LIEGE.

Mardi 7 février, n. 11 du 4me. mois de l'abonnement, les *Rendez-vous Bourgeois*, opéra en un acte. *La Tableaux Parlant*, opéra bouffon en un acte. *Les Deux Cousins*, vaudeville en 3 actes. *La Tapisserie*, comédie. Par extraordinaire on commencera à 5 heures.

Lundi 13, abonnement suspendu, *Mimi Cruel Barbe-Bleue*, féerie à grand spectacle.

S'adresser pour des habits de caractères et déguisemens de carnaval aux magasiniers du spectacle.

TEMPÉRATURE DU 6 FÉVRIER.

A 9 h. du mat., 3 1/2 au-dessus 0; à 4 h. ap.-midi, 6 d. au-dessus.

ANNONCES ET AVIS DIVERS.

Différens capitaux à prêter sur billets et hypothèques. S'adresser à J. B. DUMONCEL, rue Chaffour, n° 544, à Liège.

Le dix février 1826, à 2 heures de relevée, il sera procédé par le ministère de Me. Ernotte, notaire, chez le Sr. Sauvage, au passage d'eau de la commune de Wandre, à la vente par licitation d'une forge, four et un petit jardin, le tout contigu, situé Souverain Wandre, commune de Wandre, et contenant environ une perche trente aunes carrées P.-h.

S'adresser, pour les conditions, audit notaire.

Vente d'un très beau bétail.

Lundi 27 février 1826, à 10 heures du matin, il sera vendu à Sclessin, chez M. de Sauvage, 7 vaches de la plus belle espèce, dont 5 pleines, 3 genisses et un taureau d'un an; plus, un cheval et tous les attirails de labour.

Argent comptant. (44)

M. A. Natalis, accoucheuse jurée, rue Hors-Château, n. 479, à des appartemens à louer pour des personnes à qui les soins de son art seraient nécessaires.

On cherche une nourrice, au n°. 328, rue Souverain-Pont. (48)

Au n. 726, Marché-Neuf, on demande une fille, sachant faire une bonne cuisine bourgeoise. (45)

(808) Un chien d'arrêt de la forte espèce, poil ras blanc, les oreilles et la naissance du foie roux, s'est égaré le 3 du courant Récompense à celui qui le ramènera au n. 1141, faubourg St. Laurent.

(806) Les prétendants droit à la succession de M. Jean Charles-Henri Vanheux, décédé le sept janvier 1826, sont invités de s'adresser à Me. AMORÉ, avoué, demeurant à Liège, rue du Stalon, n. 209, son curateur.

Quartier formant maison séparée, à louer, rue Basse-Sauvenière, n. 796, pour entrer en jouissance au mois de juin prochain. Cette maison consiste en six chambres à feu, trois chambres de domestiques ou de desserte, grenier ordinaire, grenier à houille, cave et caveaux, etc.

S'adresser au même numéro 796.

810 Vente après décès.

En vertu de l'autorisation de monsieur le président du tribunal civil de première instance, sésnt à Liège, en date du trois février présent mois, enregistrée à Liège, le lendemain, il sera procédé les mercredi et jeudi quinze et seize courant aux deux heures de relevée, en la maison cotée N°. 1117, sise rue roture outre-meuse à Liège, à la vente publique et aux enchères des meubles et effets dépendant de la succession de madame la veuve Adam Massart, vivante domiciliée rue puits en Sock au dit Liège, consistant en linges de corps et de table, habillement, argenterie, pendule, lits, matelats, couvertures et draps de lit, étain, chaudrons, marmites, garde-robes: buffets à glace, tables, chaises etc. le tout argent comptant.

TART, derrière l'Hôtel-de-Ville, a reçu des huîtres anglaises très fraîches.

J. F. PERET, rue Sainte-Ursule, à la Balance, vient de recevoir un nouvel envoi d'huîtres anglaises très-fraîches et il en recevra encore demain à 1 fl. 89 c. le 070. (11)

807) *Vente sur une senle publication.*

Les administrateurs de la fabrique de l'église primaire de Herve, ensuite d'autorisation des états provinciaux en date du vingt-huit décembre dernier feront exposer en vente et aux enchères publiques par le ministère de Me. HALLEUX, notaire à Battice, le 14 février 1826, aux 2 heures de relevée, à la maison pastorale sise à Herve.

Une maison et dépendance, avec un jardin légumier et une petite prairie, le tout situé à gosé commune de Battice. S'adresser au soussigné pour connaître les conditions. HALLEUX.

A vendre ou à louer, pour entrer de suite en jouissance, un beau corps de ferme, situé au lieu dit *Sur-les-Plenesses*, commune de Thimister, consistant en bâtimens d'habitation et d'exploitation, et environ quinze bonniers soixante-dix perches P.-B. de terre, prairie et jardin, le tout contigu.

Les titres de propriété présentent sûreté à l'acquéreur qui aura toute facilité pour le paiement.

S'adresser à M. H. E. J. DETROOZ, place du Marché, n. 1111, à Verviers, pour connaître les prix et conditions.

A louer maintenant une très-belle et vaste maison de campagne, avec de très beaux et grands jardins, produisant les plus beaux fruits, et de toute qualité: les bosquets les plus agréables embellissent cette propriété, qui est située à Alken province de Limbourg, à une lieue de Hasselt vers St. Trond, ou une belle allée conduit à la grande route. Le droit de chasse sera cédé sur toute la propriété.

S'adresser à Mr. Carlier ancien notaire rue Hors-Château à Liège.

Maison de commerce et rentes, à vendre aux enchères.

Le 10 février 1826, à deux heures de relevée en l'étude de maître BERTRAND, notaire, Place St. Pierre, à Liège, les héritiers de Mr. Simon-Barthelemi Fréson, afin de faciliter leur partage, procéderont à la vente publique et aux enchères des maisons et rentes ci-après désignées.

1^{er} lot. — Une maison de commerce, n. 342, portant l'enseigne de trois Navets, située vis-à-vis la houillère de M. Orban, faub. Ste. Marguerite, à Liège.

2^{me} lot. — Une maison de commerce, portant l'enseigne du Saint-Esprit et le n. 340, située au même endroit.

3^{me} lot. — Une rente annuelle et perpétuelle de 248 litrons 139 dés épeautre, due par Denis Mawet, propriétaire à Micheroux.

4^{me} lot. — Une rente annuelle et perpétuelle de treize florins 21 cents due par Hubert Thonnart, coupeur de limes, faub. Ste. Marguerite à Liège.

S'adresser pour connaître les conditions de la vente, chez ledit Me. BERTRAND, et chez Me. EMOYNS, avoué, rue Souverain-Pont, à Liège.

(804) Par exploit de l'huissier Mathieu Gerard Reul, de résidence à Louveigné, en date du premier février 1826, dûment enregistré à Liège, Jeanne Fassotte, veuve de Jean-Joseph Chevrement, cultivatrice, Pierre Chevrement et Gregoire Chevrement, cultivateurs, Jeanne Chevrement, ménagère, Jean-Joseph Chevrement, cultivateur, Marie-Jeanne Chevrement, ménagère, et Marie Chevrement, ménagère, et Gilles Frisaye son époux, cultivateur, qui autorise son épouse à l'effet des présentes, domiciliés tous les sus-nommés en la commune de Magnée et enfin Marguerite Chevrement, ménagère et Mathieu Harzé, son époux, tonnelier, domiciliés ensemble à Jupille, tous co-intéressés; pour quels maître Nivard, avoué, exerçant près le tribunal de première instance séant à Liège, patentié pour 1825, le 5 mai, classe 7e, art. 646, occupera dans la présente cause et en l'étude duquel domicile est élu, sise au pont d'Amersœur, n. 1er, à Liège; ont fait donner assignation 1^o à Marie-Ida Renier, veuve de Jean-François Leclercq, tant en propre que comme tutrice légale de Jean-François et Anselme Leclercq, ses enfans mineurs, 2^o à Jean-Jacques Leclercq et 3^o à Jean-Joseph Leclercq, ses deux enfans majeurs et desquels trois sus-nommés les professions, domiciles et résidences actuels sont inconnus. 1^o Par copies dudit exploit contenant assignation et celles des pièces y mentionnées laissées à M. le procureur près le tribunal de première instance séant à Liège; 2^o par pareilles copies affichées à la principale porte de l'auditoire dudit tribunal; à comparaître, dans le délai de la loi, aux neuf heures et demie du matin, à l'audience publique dudit tribunal civil de première instance séant à Liège, pour voir dire et déclarer résolu le contract de vente d'immeubles fait à feu Jean Leclercq et Marie-Ida Renier, son épouse, auteurs des autres Leclercq assignés, par lesdits Chevrement, pardevant J. Varlet, notaire, le 30 janvier 1809, enregistré à Herve le même jour, et par suite toute acquisition qui peut avoir été faite par Sébastien Decroupet, aussi assigné, de tout ou partie des immeubles compris dans ladite vente de 1809, en conséquence condamner les assignés à délaisser et remettre auxdits Chevrement, tous et chacun des immeubles susdits qui se trouvent en leur possession avec condamnation aux dommages intérêts et aux dépens.

Pour extrait conforme :
M. J. NIVARD, avoué patentié comme dessus.

() Le vendredi 10 de ce mois, à 3 heures de relevée, on exposera en location aux enchères publiques, en l'étude du notaire PAQUE, rue Saint-Hubert, à Liège, les moulins à farine, distillerie et tous autres bâtimens avec jardins et dépendances, situés en Bêche, nos 1222 et 1223, appartenant aux enfans Pasque, aux conditions qu'on peut voir chez ledit notaire.

BELLES VENTES.

Lundi et mardi, 27 et 28 février, et jeudi 9 mars 1826, sieur Goffin, quittant la ferme de madame Dewaart, à Tourinnes, y fera vendre aux enchères tous les chevaux, vaches, cochons, attirail de labour et meubles qui garnissent ladite ferme. Plus, trois mille bottes paille d'avoine et 1500 de fourrages non battus. (32)

Mercredi, jeudi et vendredi, 1er, 2 et 3 mars 1826, la dame veuve Fabry, née Mottin, et Mr. A. E. Fabry, son fils, propriétaires, cessant l'exploitation de la ferme qu'ils occupent à Hantut, y feront vendre en hausse publique tout le mobilier qui s'y trouve, consistant en chevaux, vaches, cochons, attirail de labour et meubles. (34)

Mardi, mercredi et jeudi, 14, 15 et 16 mars 1825 Mr. et Mad^{lle}. Gaillard propriétaires à Villers, le Peuplier, ensuite de partage de famille, feront vendre aux enchères à la ferme qu'ils occupent dans la dite commune, tous les chevaux, vaches, cochons, bêtes à laine, attirail de labour et meubles qui s'y trouvent. (35)

Des annonces ultérieures donneront le détail des trois ventes ci-dessus qui se feront à crédit sous la direction du sieur Eugène Cartuyvels entrepreneur d'icelles à Blehen. (36)

(800) A vendre une rente annuelle et perpétuelle de 3220 litrons des P.-B. épeautre. S'adresser à l'avoué AERTS.

(803) *Vente sur saisie immobilière.*

1. Une maison, écurie, étable à vaches; étables à cochons, grange, cour, et jardin potager, le tout formant un ensemble, situé dans la commune de Meeffe, arrondissement de Huy, province de Liège, contenant environ vingt six perches et quatre aunes P.-b.

2. Une pièce de terre labourable, située dans la dite commune de Meeffe, arrondissement de Huy, province de Liège, contenant environ quatre vingt quatre perches quatre vingt dix aunes, P.-b.

3. Une autre pièce de terre labourable de la contenance d'environ dix perches cinquante aunes P.-b., située dans la même commune de Meeffe, arrondissement de Huy, province de Liège.

4. une pièce de terre labourable, située dans la même commune mêmes arrondissement et province, contenant environ douze perches quatre vingts aunes, P.-b.

5. Une pièce de terre labourable, située dans ladite commune de Meeffe arrondissement et province susdits, contenant environ une perches, soixante dix sept aunes P.-b.

6. Une pièce de terre labourable, contenant environ treize perches cinquante aunes P.-b., située dans la même commune de Meeffe, mêmes arrondissement et province que dessus.

7. Une pièce de terre labourable de la contenance d'environ seize perches et vingt aunes P.-b., située dans la prédite commune de Meeffe, arrondissement et province susdits.

Tous les biens immeubles ci-dessus mentionnés ont été saisis réellement à la requête de Mr Hilarion Comte de Liedekerke Beaufort, rentier, grand maréchal du palais de sa majesté le roi des Pays-bas domicilié à Bruxelles, sur le sieur Jean Louis Roland, cultivateur, demeurant dans la commune de Meeffe, par qui sont détenus et exploités par procès-verbal de Henri Joseph Hubin, huissier près le tribunal de première instance, séant à Huy du quinze octobre mil huit cent vingt cinq, enregistré à Huy le dix huit du même mois, transcrit au bureau des hypothèques dudit Huy, le dit jour dix huit octobre et au greffe du même tribunal de première instance, séant à Huy le vingt un du même mois d'octobre.

La première publication de l'enchère on cahier des charges en lieu à l'audience des criées du susdit tribunal de première instance, séant à Huy, province de Liège, le mardi vingt sept décembre mil huit cent vingt cinq, aux neuf heures du matin.

Copies de cette saisie ont été laissées avant son enregistrement 1. au Sr. Martin Wery, bourgmestre de la commune de Meeffe, et 2. au Sr. Hubert Joseph Moreau, greffier de la justice de paix du canton d'Avennes.

Maître Auguste Théodore Joseph Ansiaux, licencié avoué, demeurant sur la place, No. 411 à Huy, y patentié sous le No. 214 suivant patente lui délivrée par la régence de Huy, le treize août mil huit cent vingt cinq, est chargé d'occuper pour le saisisant.

Le présent extrait a été exposé au tableau dans l'auditoire du prédit tribunal de première instance, séant à Huy, le vingt un octobre mil huit cent vingt cinq, signé Théodore Fresco, commis greffier, Enregistré à Huy, le vingt quatre octobre mil huit cent vingt cinq fol. 103. reçu un florin un cents additionnel compris: signé Stellingwerff.

L'adjudication définitive se fera à l'audience du tribunal civil de première instance, séant à Huy province de Liège, le quatre avril mil huit cent vingt six à neuf heures du matin à l'enchère de douze cents florins du royaume, prix de l'adjudication préparatoire qui a eu lieu le trente et un janvier précédent.

A. ANSIAUX, avoué licencié.